

Mise à jour : janvier 2025

Entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili

Foire aux questions

Application de l'accord intérimaire sur le commerce entre le Chili et l'Union européenne : les règles d'origine

L'accord intérimaire sur le commerce UE-Chili et la préférence tarifaire

1) Où puis-je trouver le texte de l'accord UE-Chili ?

Cet accord est disponible dans sa version en langue française au Journal officiel de l'UE (JOUE) : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202402953 ou sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>.

2) À partir de quand puis-je utiliser l'accord modernisé UE-Chili ?

Il existe depuis 2002 un accord commercial entre l'UE et le Chili. L'accord modernisé entre en vigueur, lui, le 1^{er} février 2025.

3) Une déclaration en douane est-elle obligatoire pour accomplir mes formalités douanières entre l'UE et le Chili ?

Oui, si l'accord entre l'UE et le Chili instaure une zone de libre-échange entre ces deux partenaires, il faut obligatoirement établir une déclaration en douane pour tous les échanges (import/export) entre ces deux pays.

4) Qu'apporte l'accord UE-Chili ?

L'accord permet, sous conditions, de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de droits de douane pour la quasi-totalité des échanges commerciaux entre le Chili et l'Union européenne, quels que soient les produits. À défaut d'accord, certains produits auraient été fortement taxés en application des tarifs extérieurs (TEC) du Chili et de l'Union européenne.

5) Qu'est-ce que l'origine préférentielle d'une marchandise ?

L'origine préférentielle est une origine dite « bonus » qui permet à une marchandise de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de droits de douane dans le cadre d'une relation préférentielle de l'UE avec un pays partenaire suite à la conclusion d'un accord de libre-échange : on parle de préférence tarifaire.

La détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une relation préférentielle. Au cas présent, il s'agit de l'accord intérimaire sur le commerce conclu avec le Chili.

Pour davantage de précisions sur la détermination de l'origine préférentielle à titre général, vous pouvez consulter le dossier dédié sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/origine-preferentielle-dune-marchandise>.

Vous pouvez également vous rapprocher du pôle d'action économique de la direction régionale de votre circonscription : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région](#).

6) L'exonération des droits de douane est-elle systématiquement subordonnée à la mise en œuvre des dispositions de l'accord ?

Non, de nombreux produits sont déjà exonérés de droits de douane dans le cadre des tarifs extérieurs communs de l'Union européenne et du Chili.

Aussi, avant de solliciter une préférence tarifaire au titre de l'accord, qui implique des démarches et le respect de conditions particulières, il convient de vérifier que le produit n'est pas exempté de droit de douane au titre du tarif extérieur. Pour ce faire, consultez la plateforme en ligne [Access2Markets](#).

S'il est exempté, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

7) Si je ne sollicite pas le bénéfice de l'accord, quel est le taux de droits de douane applicable ?

Vous pouvez trouver les taux de droits de douane du tarif extérieur commun applicables sur les liens suivants :

- À l'importation au Chili : [Access2markets](#)
- À l'importation dans l'Union européenne : [RITA Encyclopédie](#) ou [Access2markets](#)

Les règles d'origine préférentielle

8) Où puis-je trouver les règles d'origine dans l'accord ?

Les règles d'origine figurent au chapitre 3, section A de [l'accord](#) (à partir de la page 12). Le chapitre sur les règles d'origine vise à définir les notions essentielles permettant de savoir si un produit pourra être considéré comme originaire d'une Partie. Il fixe en particulier les modalités de sollicitation du bénéfice de la préférence tarifaire, les preuves de l'origine, mais également les dispositions relatives au contrôle de l'origine.

Vous trouverez les règles d'origine en annexe 3-B de l'accord qui sont déclinées par produit.

9) Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de l'accord et obtenir une réduction ou une exonération des droits de douane ?

Le produit doit être originaire de l'une des Parties à l'accord. Il peut être considéré comme originaire de l'une des parties :

- s'il y est entièrement obtenu (produits « naturels ») ;
- s'il est fabriqué dans une Partie, exclusivement à partir de matières originaires de cette Partie ;
- s'il est fabriqué dans une Partie, à partir de matières non originaires à condition que celles-ci respectent les règles de liste de l'annexe 3-B de l'accord (le produit doit subir sur le territoire de l'une des Parties une transformation suffisante).

10) Comment identifier dans l'accord la règle d'origine applicable à mon produit ?

La règle spécifique dépend du classement tarifaire du produit dans la nomenclature douanière.

Deux étapes doivent être suivies :

- Pour connaître le classement tarifaire de votre produit, vous pouvez consulter l'encyclopédie douanière RITA, en cliquant sur la bulle nomenclature. Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/informations-et-aides-complementaires-lencyclopedie->

[tarifaire-rita](#) ou vous rapprocher de votre pôle d'action économique de la direction régionale de votre circonscription pour vous accompagner : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région](#)

- Une fois la nomenclature douanière de votre produit déterminée, vous devez ensuite consulter l'annexe 3-B de l'accord pour connaître la règle applicable.

L'accompagnement de la douane

Pour vous aider à bien appréhender les enjeux en matière d'origine préférentielle, il vous est recommandé de vous rapprocher de votre pôle d'action économique de la direction régionale de votre circonscription pour vous accompagner : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région](#)

11) J'ai un doute quant à la nomenclature douanière du produit que j'importe ou que j'exporte, comment me renseigner ?

La douane française délivre gratuitement des renseignements tarifaires contraignants (RTC). Le RTC sécurise la détermination de l'espèce tarifaire de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RTC sur le site internet de la douane : [Obtenir un renseignement tarifaire contraignant \(RTC\) pour sécuriser votre nomenclature](#)

À l'importation dans l'UE, le RTC est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

12) J'ai un doute quant à l'origine préférentielle du produit que j'importe ou que j'exporte, comment me renseigner ?

La douane française délivre gratuitement des renseignements contraignants en matière d'origine (RCO).

Le RCO sécurise la détermination de l'origine de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RCO sur le site internet de la douane : [Démarche - Connaître et s'assurer de l'origine de votre marchandise](#)

À l'importation dans l'UE, le RCO est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

Solliciter la préférence tarifaire

13) Comment solliciter la préférence tarifaire sur ma déclaration en douane ?

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE :

- Le code « 300 » doit être indiqué dans la déclaration en douane
- Le code « CL » doit figurer pour la donnée « origine »
- Par ailleurs, la donnée relative aux documents d'accompagnement doit être complétée des codes suivants :
 - soit, le code **U123** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine.
 - Soit, le code **U124** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour envois multiples.
 - Soit, le code **U125** lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur.

14) J'ai importé dans l'UE une marchandise originaire du Chili et procédé aux formalités de dédouanement sans solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire. Puis-je déposer une demande de remboursement en présentant une preuve d'origine émise a posteriori ?

Oui, l'accord prévoit cette possibilité à l'article 3.27 dans un délai de deux ans après la date d'importation.

L'importateur peut fonder sa demande de remboursement sur la base juridique de l'article 117 du code des douanes de l'Union (trop-perçu en suite de sollicitation *a posteriori* d'un régime préférentiel).

Si vous souhaitez fonder votre demande de remboursement sur la connaissance de l'importateur, vous devrez produire au bureau de douane localement compétent tous justificatifs permettant d'établir l'origine préférentielle de la marchandise.

Si vous souhaitez fonder votre demande sur une attestation d'origine, vous devrez dès lors vous assurer que cette dernière est bien valide à la date de dépôt de la demande de remboursement.

Vous trouverez toute l'information nécessaire au dépôt de votre demande de remboursement sur la démarche : [Déposer une demande de remboursement ou remise de droits](#).

Les preuves de l'origine préférentielle

15) Quelles sont les preuves d'origine prévues par l'accord ?

L'article 3.16 de l'accord prévoit deux modalités de sollicitation d'un traitement préférentiel : l'**attestation d'origine** (article 3.17) et la **connaissance de l'importateur** (article 3.19).

- L'**attestation d'origine** est apposée sur une facture ou tout autre document commercial émis par l'exportateur qui décrit les produits originaires exportés suffisamment en détail pour permettre leur identification.
- La **connaissance de l'importateur** repose sur la relation commerciale entre l'exportateur et l'importateur. L'importateur sollicitera la préférence tarifaire et devra être en mesure, pour les autorités douanières du pays d'importation, de prouver le caractère originaire des marchandises importées.

16) Je suis exportateur, quelles sont les conditions pour pouvoir émettre une attestation d'origine pour des marchandises exportées vers le Chili ?

Une attestation d'origine peut être émise quand la marchandise a une origine préférentielle UE. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe 3-C de l'accord.

Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 €, lorsque la marchandise est d'origine préférentielle UE, tout exportateur est en mesure d'émettre une attestation d'origine sur la facture ou tout autre document commercial sans numéro REX.

Pour les envois dont la valeur excède 6 000 €, l'exportateur doit avoir le [statut d'exportateur enregistré](#), et donc détenir un numéro REX qu'il indiquera sur l'attestation d'origine.

17) Je suis importateur, comment doit-être établie l'attestation d'origine pour les marchandises importées dans l'UE ?

Une attestation d'origine peut être émise quand la marchandise a une origine préférentielle Chili. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe 3-C de l'accord. L'attestation d'origine délivrée par l'exportateur chilien doit contenir le numéro de référence d'exportateur valide prévu par la réglementation chilienne.

18) Comment obtenir un numéro REX ?

Pour devenir exportateur enregistré et obtenir un numéro REX, il suffit de s'inscrire dans le service en ligne Soprano-REX : [Déposer une demande d'exportateur enregistré \(EE - Système REX\)](#)

19) Je suis déjà enregistré dans REX, puis-je utiliser mon numéro REX pour mes exportations de produits originaires vers le Chili ?

Oui, chaque entreprise dispose d'un numéro unique. Vous n'avez donc pas à solliciter la délivrance d'un nouveau numéro. Vous devez néanmoins en demander la modification *via* le téléservice SOPRANO/REX pour ajouter la relation préférentielle UE-Chili.

20) Quel est le texte de l'attestation d'origine ?

Le libellé de l'attestation d'origine est prévu à l'annexe 3-C de l'accord.

21) Comment établir mon attestation d'origine pour une exportation vers le Chili ?

S'agissant des attestations d'origine émises dans l'UE, il est précisé que :

- Le document commercial comportant l'attestation d'origine doit identifier clairement l'exportateur et décrire le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification ;
- L'article 68-4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 prévoit que le numéro REX doit nécessairement apparaître dans le texte de l'attestation d'origine au-delà d'un seuil de valeur de l'envoi de 6 000 euros. En deçà de ce seuil de valeur, il n'est pas nécessaire d'avoir le statut d'exportateur enregistré pour émettre une attestation d'origine. L'espace entre crochets prévu au libellé de l'attestation d'origine et destiné à l'insertion du numéro REX est alors supprimé ou laissé vierge,
- L'attestation d'origine mentionne une origine Union européenne (European Union en anglais).

Pour plus d'informations sur les modalités d'établissement de l'attestation d'origine, des notes explicatives figurent en annexe 3-E de l'accord.

22) Je suis exportateur agréé pour d'autres accords. Puis-je utiliser mon numéro d'exportateur agréé pour mes exportations vers le Chili ?

Non, ce statut n'a pas été retenu dans l'accord. Seul le système REX s'applique pour les exportateurs de l'UE.

23) Comment solliciter un traitement tarifaire préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur ?

Si vous optez pour la connaissance de l'importateur :

- À l'importation dans l'UE, il vous faudra obtenir de votre fournisseur chilien les informations démontrant que le produit importé est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre sur les règles d'origine.
- À l'exportation vers le Chili, il vous faudra fournir à votre client chilien toutes les informations démontrant que le produit exporté est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre sur les règles d'origine.

Dans ce cadre, l'exportateur et l'importateur doivent prévoir dans leurs relations commerciales la mise à disposition de l'ensemble des données permettant d'établir le caractère originaire de la marchandise et ce dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire.

L'importateur a l'entière responsabilité de l'origine déclarée en cas de contrôle.

24) Comment vérifier la possession ou la validité d'un numéro REX ?

Pour vérifier la validité d'un numéro REX, vous pouvez consulter la base de données européenne [REX UE](#).

25) Quelles preuves de l'origine présenter pour des marchandises importées avant l'entrée en vigueur de l'accord modernisé ?

Avant le 1^{er} février 2025, seules les demandes de traitement tarifaire préférentiel fondées sur un certificat EUR.1 ou une déclaration d'origine sur facture (établie par un exportateur agrée si la valeur de l'envoi excède 6 000 EUR) sont acceptées.

26) Quelles preuves de l'origine présenter pour des marchandises importées après l'entrée en vigueur de l'accord modernisé ?

À partir du 1^{er} février 2025, date d'entrée en vigueur de l'accord modernisé, seules les demandes de traitement tarifaire préférentiel fondées sur une attestation d'origine (établie par un exportateur enregistré si la valeur de l'envoi excède 6 000 EUR) ou la connaissance de l'importateur sont acceptées.

27) Quel est le traitement réservé aux marchandises placées sous douane (transit, entrepôt douanier) avant l'entrée en vigueur de l'accord modernisé et mises en libre pratique après cette date ?

L'accord prévoit à l'article 3.32 des mesures transitoires, ce qui permet à un importateur de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire pour des marchandises qui sont :

- soit en transit entre la Partie exportatrice et la Partie importatrice,
- soit sous contrôle douanier dans la Partie importatrice sans qu'il y ait eu paiement des droits à l'importation ni des taxes ;

au moment de l'entrée en vigueur de l'accord modernisé, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la Partie importatrice. Les marchandises déjà mises en libre pratique ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure transitoire.

28) Quelle preuve de l'origine dois-je produire pour des marchandises placées sous douane (transit, entrepôt douanier) avant l'entrée en vigueur de l'accord modernisé et mises en libre pratique après cette date ?

Lorsque des marchandises placées sous douane avant l'entrée en vigueur de l'accord modernisé sont mises en libre pratique après cette date, **seule une attestation d'origine peut être établie** pour fonder la demande de traitement tarifaire préférentiel. En effet, la connaissance de l'importateur ne peut pas être utilisée pour des marchandises placées sous douane au moment de l'entrée en vigueur de l'accord modernisé.

29) À partir du 1^{er} février 2025, il est possible d'émettre une attestation d'origine pour envois multiples de produits identiques. Cette attestation peut-elle couvrir des marchandises qui sont en transit ou en dépôt temporaire au moment de l'entrée en vigueur de l'accord ?

L'attestation d'origine pour envois multiples peut être établie pour des marchandises identiques qui sont en transit ou en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou dans des zones franches dans l'UE ou au Chili au moment de l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} février 2025 si ces marchandises remplissent les conditions prévues par l'accord modernisé pour acquérir le caractère originaire.